

# **PROPOSITION DE STATUTS RÉVISÉS SAINT-PAUL D'UN SIÈCLE À L'AUTRE**

## **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Saint-Paul d'un siècle à l'autre. Le nom pourra être modifié par simple décision d'une assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 2 - BUT**

Cette association apolitique et a-partisane a pour objet de maintenir et créer du lien entre les anciens (élèves, membres du personnel éducatif, pédagogique et administratif) du lycée Saint-Paul tout en favorisant également leur implication auprès des lycéens scolarisés dans l'établissement.

Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objet pourront prendre les formes suivantes :

- Événements festifs
- Organisation d'événements culturels
- Mise en place de différentes formes de tutorat et d'entr'aide entre les anciens et auprès des lycéens.

Toute action hors de ce champ pourra être votée lors d'une assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Saint-Paul Roanne, 12 rue Albert Thomas, 42300 Roanne. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

- a) Membres d'honneur : ils sont choisis par les membres du bureau pour la durée d'un an renouvelable.
- b) Membres du bureau : l'assemblée générale (article 10) élit un bureau parmi ses membres actifs selon les conditions présentées article 13. Les fonctions sont, dans la mesure du possible, dissociées. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans.
- c) Membres actifs : les adhérents peuvent proposer leur candidature à la fonction de membre actif puis ils seront acceptés ou non sur simple décision des membres du bureau pour une durée d'un an. Le refus n'a pas à être motivé. Le bureau peut aussi proposer cette fonction à un adhérent.
- d) Adhérents : L'association est composée d'adhérents, dès lors qu'ils s'acquittent de la cotisation annuelle (cf. Article 7). Les conditions d'adhésions sont présentées article 6.

### **Projet d'amendement – Article 5 : Composition**

- a) Membres d'honneur : ils sont choisis par les membres du bureau pour la durée d'un an renouvelable.
- b) Membres du bureau : l'assemblée générale (article 10) élit un bureau parmi ses membres actifs selon les conditions présentées article 13. Les fonctions sont, dans la mesure du possible, dissociées. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans.
- c) Membres actifs : les adhérents peuvent proposer leur candidature à la fonction de membre actif puis ils seront acceptés ou non sur simple décision des membres du bureau pour une durée d'un an. Le refus n'a pas à être motivé. Le bureau peut aussi proposer cette fonction à un adhérent.
- d) Adhérents : L'association est composée de deux types d'adhérents, ceux qui font partie du réseau à titre gratuit et ceux qui soutiennent activement l'association en s'acquittant d'une cotisation annuelle (cf. article 7). Les conditions d'adhésion sont présentées à l'article 6.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'adhésion à l'association est ouverte aux anciens lycéens de Saint-Paul Roanne ayant soit passé leur baccalauréat soit étant resté deux ans au lycée. Elle est également ouverte aux membres de l'équipe éducative, pédagogique et administrative ayant travaillé au moins 1 an pour l'établissement. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, le refus n'a pas à être motivé.

### **Projet d'amendement – Article 6 : Admission**

L'adhésion à l'association est ouverte aux anciens lycéens de Saint-Paul Roanne ayant soit passé leur baccalauréat soit étant resté deux ans au lycée. Elle est également ouverte aux membres de l'équipe éducative, pédagogique et administrative ayant travaillé au moins 1 an pour l'établissement. **Les modalités d'acceptation dans l'association sont énoncées dans le règlement intérieur. Tout refus n'a pas à être motivé.**

### **ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATION**

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement à titre de cotisation une somme définie par le bureau puis votée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les élèves à la fin de leur terminale peuvent rejoindre l'association pendant un an à titre gratuit, s'ils inscrivent avant le 30 septembre compris suivant leur terminale.

La cotisation est à régler lors de l'inscription pour l'année en cours selon le montant fixé. Après l'assemblée générale, chaque adhérent de l'année précédente reçoit un mail de demande de cotisation, celle-ci doit être réglée avant le 30 septembre compris selon les modalités présentées dans ce mail.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Toute cotisation versée n'est pas remboursable.

### **Projet d'amendement – Article 7 : Adhérents**

Sont adhérents à titre gratuit (« faire partie du réseau ») ceux qui prennent l'engagement de s'inscrire à l'association. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Sont adhérents de soutien (adhésion payante) ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation, une somme définie par le bureau puis votée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces membres bénéficient d'avantages définis dans le règlement intérieur et validés chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La cotisation peut être réglée à tout moment de l'année et est valable pour une durée d'un an. Toute cotisation versée n'est pas remboursable.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par les membres du bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association ou fautes intentionnelles), l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Concernant la radiation des membres du bureau, elle s'effectue lors d'une assemblée générale extraordinaire (selon les modalités précisées article 11) après un vote à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire. Durant ce scrutin secret, le président n'a pas de voix prépondérante, en cas d'égalité, le membre du bureau est radié. Le dépouillement se fait par le (la) secrétaire assisté.e du (de la) président.e ou du (de la) vice-président.e devant l'assemblée générale extraordinaire.

### **Projet d'amendement – Article 8 : Radiations**

La qualité de membre et adhérents se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par les membres du bureau pour motif grave (non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association ou fautes intentionnelles), l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Concernant la radiation des membres du bureau, elle s'effectue lors d'une assemblée générale extraordinaire (selon les modalités précisées article 11) après un vote à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire. Durant ce scrutin secret, le président n'a pas de voix prépondérante, en cas d'égalité, le membre du bureau est radié. Le dépouillement se fait par le (la) secrétaire assisté.e du (de la) président.e ou du (de la) vice-président.e devant l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des régions et des communes;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur;
- 4° La participation financière de l'établissement Saint-Paul et des membres lors de l'organisation d'activités festives et culturelles;
- 5° Les ventes exceptionnelles.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et les membres du bureau. Tout adhérent ou autre personne peut se joindre à cette assemblée à titre consultatif sur simple demande au minimum 7 jours avant la tenue de l'assemblée au bureau et acceptation par celui-ci. Tout refus n'a pas à être motivé.

Elle se réunit chaque année entre les mois Juin et de Juillet.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour préparé par le bureau et validé par le (la) président.e figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Peuvent être abordés d'autres points que ceux inscrits à l'ordre du jour après que ceux définis par ce dernier soient évoqués.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix prépondérante est donnée au président.

La représentation ne peut se faire que par un membre actif ou par un adhérent participant à titre consultatif à l'assemblée générale ordinaire. Il est nécessaire d'avertir le bureau la veille de l'assemblée générale ordinaire de cette représentation. Tout refus par le bureau n'a pas à être motivé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres et adhérents, y compris absents ou représentés.

### **Projet d'amendement – Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et les membres du bureau. Tout adhérent ou toute autre personne peut se joindre à cette assemblée sur simple information adressée au bureau, au moins 7 jours avant sa tenue. Tout refus n'a pas à être motivé.

Elle se tient chaque année entre le 1<sup>e</sup> juillet et le 10 septembre.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour préparé par le bureau et validé par le (la) président.e figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les comptes sont établis pour une année comptable allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle des adhérents de soutien.

Peuvent être abordés d'autres points que ceux inscrits à l'ordre du jour après que ceux définis par ce dernier soient évoqués.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix prépondérante est donnée au président.

La représentation ne peut se faire que par un membre actif ou par un adhérent participant à l'assemblée générale ordinaire. Il est nécessaire d'avertir le bureau la veille de l'assemblée générale ordinaire de cette représentation. Tout refus par le bureau n'a pas à être motivé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Toutefois, lors de l'élection des membres du bureau, le président de séance sollicite l'assemblée sur l'opportunité d'un scrutin secret. Si un seul membre en fait la demande, le vote se déroule à bulletin secret. À défaut, il a lieu à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à l'ensemble des membres et adhérents, y compris ceux absents ou représentés, dès publication du procès-verbal.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un quart des adhérents, le (la) président.e doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts (article 11) et uniquement pour modification des statuts et/ou radiation d'un ou plusieurs membres du bureau et/ ou dissolution de l'association.

Après demande de la part des membres actifs ou des adhérents ou du (de la) président.e, l'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu 40 jours au maximum après la demande. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire est réservée aux membres du bureau et aux membres actifs qui ne pourront pas être représentés par une tierce personne.

En cas de radiation de membre du bureau, il est nécessaire que celui-ci ou un.e représent.e soit présent.e.

A l'occasion d'une radiation d'un ou de plusieurs membre.s du bureau un ou des nouveau.x est ou sont élu.e.s par les membres présents parmi les membres actifs qui motivera.ont leur candidature pour finir le mandat en cours.

## **ARTICLE 12 - LE BUREAU**

La réélection des membres du bureau se fait tous les deux ans lors d'une assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée générale extraordinaire en cas de radiation ou de départ. Elle se fait parmi les membres actifs ayant au moins un an d'ancienneté. Les fonctions sont, dans la mesure du possible, dissociées.

Le bureau est composé de :

- 1) Un.e président.e : le rôle principal du (de la) président.e est de diriger l'association et de s'assurer qu'elle fonctionne efficacement.
- 2) Un.e vice.président.e : le rôle principal du (de la) vice-président.e est de seconder le (la) président.e. On peut désigner le (la) président.e entrant à ce poste avant son entrée en fonction. Ce poste ne conduit pas automatiquement à celui de président.e mais constitue une bonne formation.
- 3) Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e : leur rôle est de s'assurer que l'association fonctionne efficacement.

Responsabilités :

- Maintenir à jour les dossiers de l'association
- Rédiger le procès-verbal de chaque réunion qui doit synthétiser ce qui a été dit et annoncer les décisions sans donner de détails sur les débats (avant l'envoi de celui-ci aux membres il doit être approuvé par le président et le/la vice-président.e.)
- Convoquer les membres pour les différentes assemblée.

- 4) Un.e trésorier.e et, s'il y a lieu, un.e trésorier.e adjoint.e : Le (la) trésorier.e travaille avec le (la) secrétaire pour garantir l'intégrité des registres financiers.

Responsabilités :

- Gestion des comptes
- prendre les décisions importantes quant à la préparation du budget et à son application ;
- préparer un rapport semestriel où doivent figurer :
- le solde disponible en début et en fin de semestre;
- les sommes perçues en indiquant clairement la source (collectes de fonds, etc.).

Le (la) trésorier.e sortant doit remettre le rapport final à son successeur. Tous les rapports de trésorerie font partie des archives de l'association, maintenues par le secrétaire de l'association.

Le bureau doit se réunir en amont de l'assemblée générale ordinaire et au moins une fois de plus dans l'année.

## **ARTICLE 13 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres actifs et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et sur validation du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Projet d'amendement – Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau, puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il peut être modifié selon les modalités prévues par ledit règlement.

Ce règlement a pour objet de préciser les dispositions non prévues par les présents statuts, notamment celles relatives à l'organisation interne de l'association ainsi qu'à tout autre aspect jugé pertinent.

#### **Projet d'ajout – Article 15 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou d'un tiers des membres de l'association, à condition que celle-ci soit inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11.

Pour être adoptée, toute modification doit être approuvée par au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modifications adoptées entrent en vigueur dès la publication du procès-verbal de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée, selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

**« Article 15 - Dissolution » devient « Article 16 - Dissolution »**

### **ARTICLE 16 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

**« Article 16 - Libéralités » devient « Article 17 - Libéralités »**

Fait à Roanne, le 9 avril 2022.

**Les présents statuts, adoptés le 9 avril 2022, ont été abrogés et remplacés par la version approuvée le 30 août 2025 lors d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire**